



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Réunion du 10 juin 2025
À :	19h00

Présidence :	M. BOUCHER Eric.
--------------	------------------

Présents :	MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude.
------------	--

Absent(s) excusé(s) :	
-----------------------	--

Absent(s) :	
-------------	--

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2025 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la L.C.V.L. :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission ».*

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- *1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé.*
- *1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés.*

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage) :*

- *5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.*

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- *Droit de mutation **500€***

...../.....

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 10 juin 2025

Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 10 juin 2025, le nombre d'arbitres et la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

	Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2024-2025	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2025	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2025-2026
1	A.F. BOUCHARDAIS	3	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
2	U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	2	1 arbitre	0	1 ^e année	50 €	2 mutés en moins
3	* A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	5 ^e année	50 € X 4 = 200 €	6 mutés en moins Interdiction de monter
4	S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
5	F.C. PAYS LANGEAISIEEN	1	2 arbitres dont 1 majeur	5 (pas de majeur)	2 ^e année	120 € X 2 = 240 €	4 mutés en moins
6	U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50 €	2 mutés en moins
7	U.S. LIGNIERES	2	1 arbitre	0	1 ^e année	50 €	2 mutés en moins
8	U.S. LIMERAY-CANGÉY	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50 €	2 mutés en moins
9	U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
10	U.S. RENAUDINE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	120 €	2 mutés en moins
11	F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 ^e année	50 €	2 mutés en moins
12	U.S. ST EPAIN	3	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
13	SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
14	C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	2 ^e année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
15	* A. S. VILLEDOMER	3	1 arbitre	0	3 ^e année	50 € X 3 = 150 €	6 mutés en moins Interdiction de monter

* Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

 **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER**
 **A. S. VILLEDOMER**

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

1	A.F BOUCHARDAIS	Manque 1 arbitre
2	U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE	Manque 1 arbitre
3	A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	Manque 1 arbitre

4	S.C. INGRANDES DE TOURAINE	Manque 1 arbitre
5	F.C. PAYS LANGEAISIE	Manque 1 arbitre majeur
6	U.S. G. PRESSIGNY BARROU	Manque 1 arbitre
7	U.S. LIGNIERES	Manque 1 arbitre
8	U.S. LIMERAY-CANGEY	Manque 1 arbitre
9	U.S. NOUZILLY ST LAURENT	Manque 1 arbitre
10	U.S. RENAUDINE	Manque 1 arbitre
11	F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	Manque 1 arbitre
12	U.S. ST EPAIN	Manque 1 arbitre
13	SEPMES DRACHE	Manque 1 arbitre
14	C. DEPORTIVO ESP. TOURS	Manque 1 arbitre
15	A. S. VILLEDOMER	Manque 1 arbitre

3.2 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs)

3.3.1 : 1^{ère} année

Arbitre(s) de club de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire :

Ces arbitres sont en infraction pour la 1^{ère} année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2024-2025 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

*Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leurs émissions**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- **U.S. ST PIERRE DES CORPS :** M. BELGOUL Ziyed n'a arbitré que 3 matchs.

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

▪ Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- Néant.

5 – ARRET TEMPORAIRE (*année sabbatique*) DES ARBITRES

- Pour mémoire, l'arbitre en congé sabbatique ne couvre pas son club.

- **M. LETENEUR Thomas :**

Club concerné : **U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. LETENEUR Thomas** a décidé de prendre du recul sur l'arbitrage pendant une année.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ La Commission informe le club de l'**U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL** que **M. LETENEUR Thomas** ne couvre pas le club pour la saison 2025-2026.

...../.....

6 – ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE

▪ Rappel :

Article 35 bis du Statut de l'Arbitrage :

« Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif ».

• M. LAGUEDANI Hakim :

Club concerné : **F.C BERRY TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que M. **LAGUEDANI Hakim** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. BERRY TOURAINE** que **M. LAGUEDANI Hakim** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

• M. SAMSON Ethan :

Club concerné : **ENT.S. BOURGUEIL**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que M. **SAMSON Ethan** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**ENT.S. BOURGUEIL** que **M. SAMSON Ethan** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

• M. HAGUENIER Jérôme :

Club concerné : **F.C. PAYS SAVIGNEEN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que M. **HAGUENIER Jérôme** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. PAYS SAVIGNEEN** que **M. HAGUENIER Jérôme** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2025-2026.

• M. SOUBISE Mathieu :

Club concerné : **F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **SOUBISE Mathieu** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE** que **M. SOUBISE Mathieu** ayant été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il couvre le club pour la saison 2025-2026.

7 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2025 - 2026

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut		
Pour la saison 2025 - 2026		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE	X	
F.C. GATINE CHOISILLE	X	

ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT – POUZAY		X
F.C. LA MEMBROLLE METTRAY		X
R. LA RICHE TOURS	X	
A.S. PAYS DE RACAN		X
LOCHES A.C.	X	
U.S. PERNAY		X
REIGNAC CHAMBOURG VAL INDRE	X	
AS STE CATHERINE DE FIERBOIS	X	
U.S. ST MARTIN LE BEAU	X	
U.S. ST PIERRE DES CORPS		X
F.A. ST SYMPHORIEN		X
A.S. TOURS SUD		X
F.C. VAL DE CHER 37		X
ET.S. VAL DE VEUDE	X	
A.S. VALLEE DU LYS	X	
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X
A.M.S VILLIERS AU BOUIN	X	

A noter :

☞ Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 24 Aout 2025 (Coupe de France)**.

- Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
- Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30.

Date de la prochaine réunion : 25 août 2025 à 19h00 (courriel).

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Eric BOUCHER

Président